

CHAPITRE IX.

Comment un prêtre doit se conduire au saint tribunal avec les habituels
et les récidifs.

Quand vous avez eu à diriger des pénitents livrés à de mauvaises habitudes, quels principes avez-vous suivis à leur égard? n'avez-vous point à vous reprocher ou trop de sévérité ou trop d'indulgence dans votre conduite? (Avant de tracer les règles que doit suivre le confesseur envers de tels pénitents, il est utile de dire ce qu'on entend par l'habitude du péché et comment on peut connaître qu'elle est formée. L'habitude du péché n'est autre chose que la facilité ou la propension que l'on a à le commettre, contractée ordinairement par des actes réitérés et même quelquefois par un seul.

Les mauvaises habitudes se forment pour l'ordinaire par des péchés réitérés : on commet le premier péché avec une certaine répugnance et des remords ; on se laisse aller au second avec plus de facilité et moins de honte et de remords, et à mesure qu'on retombe, la facilité et la hardiesse augmentent : de là se forme l'habitude. Cependant une habitude est quelquefois le

fruit fatal d'une ou de deux rechutes. C'est ce qui arrive chez une personne fort passionnée, qui pèche avec beaucoup d'affection et de réflexion.

Quoique l'habitude se contracte ordinairement par la répétition des actes, cette répétition n'est pas toujours un indice certain de l'existence de l'habitude, parce que quelquefois les péchés peuvent être réitérés sans qu'il y ait une propension au péché, comme il arrive dans ceux qui, par une crainte mondaine ou par respect humain, commettent plusieurs fois des fautes dont ils ont horreur intérieurement. Par conséquent, il ne faut pas juger de l'habitude par le nombre des chutes. Pour connaître si elle est formée, il faut faire attention : 1^o aux dispositions du pénitent, lorsqu'il a commis le péché, savoir s'il l'a commis avec une certaine difficulté ou répugnance, et après avoir résisté à de fortes tentations, ou bien s'il y est tombé très volontairement et avec une forte propension : celui qui se porte comme de lui-même avec facilité aux mêmes péchés lorsqu'il en trouve l'occasion, ou qui la saisit avec plaisir, quoiqu'elle ne se présente que rarement, doit être regardé comme habituel ; 2^o aux dispositions qui ont suivi le péché, si le pénitent s'est repenti de suite de sa faute, s'il en a eu horreur et qu'il ait pris des moyens pour se préserver de la rechute, ou bien, s'il s'est complu dans son péché, n'en concevant aucune douleur ; 3^o à l'âge, au génie et au caractère du pénitent ; 4^o enfin, à la sincérité et à la douleur avec lesquelles il s'accuse, à la manière dont il reçoit les avis et les remèdes qu'on lui donne, et à la disposition qu'il mani-

reste d'obéir et de se précautionner contre la rechute ; tout autant de marques qui peuvent servir à faire connaître si l'habitude est formée ou non (1).

Pour bien appliquer les principes que nous allons exposer, distinguons les habitudinaires des récidifs. *Les habitudinaires* sont ceux qui ont contracté l'habitude de quelque péché dont ils ne se sont pas encore confessés. *Les récidifs*, au contraire, sont ceux qui, après la confession, sont retombés dans leur péché de la même manière, ou du moins, presque comme avant leur confession.

Pour les habitudinaires, on peut leur donner l'absolution la première fois qu'ils se confessent de leur mauvaise habitude, ou lorsqu'ils s'en accusent après l'avoir cachée, pourvu qu'ils aient une véritable contrition et un ferme propos de prendre les moyens efficaces de se corriger. La raison en est qu'on doit les présumer disposés, puisque la confession spontanée est un signe de contrition, si des circonstances positives n'établissent une présomption contraire.

« Toutes les fois, dit saint Liguori, qu'il y a quelque signe d'après lequel on peut juger prudemment que la volonté du pénitent est changée, le confesseur peut

(1) Advertatur hic quòd quinque vices in mense jam possint malum habitum constituere in aliquo vitio peccati externi, modò inter ipsas aliquod intervallum intercedat, et in materiâ fornicationis, sodomiarum et bestialitatum multò minor numerus habitum queat constituere : qui v. g. semel in mense fornicaretur per annum benè hic habituatus dici potest. S. Liguori.

l'absoudre. A la vérité, pour l'absoudre, le confesseur doit être moralement certain de sa disposition ; mais il faut remarquer que dans les autres sacrements où la matière est physique, la certitude aussi doit être physique, et que dans le sacrement de pénitence, la matière étant morale, comme sont les actes du pénitent, il suffit d'avoir une certitude morale ou relative ; ou plutôt, il suffit que le confesseur ait une probabilité prudente de la disposition du pénitent, sans aucune crainte prudente du contraire. S'il en était autrement, on ne pourrait presque jamais absoudre aucun pécheur ; car tous les signes donnés par les pénitents ne fondent qu'une certaine probabilité de leur disposition. Pour donner l'absolution, dit l'auteur de *l'Instruction pour les nouveaux confesseurs*, il ne faut autre chose qu'un jugement prudent, probable de la disposition du pénitent. Si donc les circonstances n'établissent pas un doute prudent que le pénitent n'est pas suffisamment disposé, le confesseur ne doit ni se tourmenter ni tourmenter son pénitent pour avoir l'évidence qui n'est pas possible (1). »

Bossuet a dit aussi : « La règle des mœurs est par elle-même ferme et certaine, étant consignée dans l'Écriture et dans la tradition ; l'application l'est moins ; la décision des cas particuliers, dépendant de diverses circonstances et de faits, ne peut être que probable, ou, comme l'on dit, moralement certaine (2). »

(1) Praxis conf., n. 75.

(2) Boss., *Decret. de morali.*

Qu'on ne dise pas que la mauvaise habitude est un signe d'indisposition; car, quoiqu'elle rende le pécheur plus porté au péché, elle n'établit cependant point une présomption que le pénitent, qui manifeste un repentir sincère de ses fautes, n'est pas disposé. Qu'on fasse attention aux paroles suivantes du Catéchisme du concile de Trente : *Si, auditâ confessione, judicaverit sacerdos neque in enumerandis peccatis diligentiam, nec in detestandis dolorem pœnitenti omninò defuisse, absolvi poterit* (1); qu'on observe ces mots, *omninò defuisse*, dit saint Liguori (2). Néanmoins, dit le même saint, si l'habitude est très invétérée, le confesseur peut refuser l'absolution pour voir comment le péni-

(1) Cat. Rom., de pœnit.

(2) Ils se trompent donc ceux qui disent que le confesseur ne peut absoudre un pénitent, quand il prévoit qu'il retombera : pour recevoir l'absolution *hic et nunc* avec fruit, il suffit que le pénitent ait une vraie douleur de ses péchés passés et un ferme propos de ne plus pécher à l'avenir. Or, ces dispositions peuvent exister dans celui qu'on prévoit devoir retomber par fragilité ou par le changement de sa volonté. C'est pourquoi l'auteur du *Prêtre sanctifié*, etc., dit : « Examinez attentivement la disposition présente du pénitent et voyez si actuellement sa volonté déteste sincèrement les péchés mortels qu'il a commis, s'il a une résolution efficace de les éviter à tout prix, en tout temps, et par conséquent, s'il est prêt à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour cela : telle est la disposition fondamentale qui doit précéder le sacrement. Mais que la mauvaise habitude soit non seulement affaiblie, mais détruite, et que le récidif ne tombe plus, c'est-à-dire que dans la pratique il surmonte effectivement tous les obstacles, non seulement aujourd'hui ou demain, mais pendant des mois et des années,

tent mettra en œuvre les moyens prescrits, et afin qu'il conçoive plus d'horreur de son péché (1).

Quant aux récidifs, peut-on les absoudre sur les signes ordinaires de contrition, c'est-à-dire, sur la protestation qu'ils se repentent et sont résolus de se corriger? Trois sentiments partagent là-dessus les théologiens. Sylvestre, Henriquez et quelques autres prétendent qu'on doit les absoudre toutes les fois qu'ils se confessent, si aucune circonstance ne porte à croire qu'ils ne sont pas disposés; car, disent-ils, par là même qu'ils se confessent et promettent de se corriger, ils ont droit à l'absolution, et on doit les supposer toujours

cette constance n'est pas la disposition préalablement nécessaire au sacrement, elle en est le fruit. Cette persévérance, cette constance dans sa bonne volonté et cet amendement absolu et stable, le pénitent doit se les proposer et les espérer avec la grace de Dieu et sa coopération aux secours que Dieu lui donnera dans un temps opportun, en vertu même de ce sacrement qui en est la source en tant que remède spirituel. Mais, nous le répétons, cette constance n'est pas la disposition préalablement nécessaire au sacrement, elle en est le fruit. Ainsi, en considérant ce sacrement comme *jugement*, n'absolvez pas celui qui ne se corrige en rien;... mais en considérant le sacrement comme remède pour l'avenir, n'en exigez pas le fruit présentement, c'est-à-dire la constance dans la bonne volonté, le parfait amendement de la mauvaise habitude et la victoire de toutes les attaques. »

(1) Notandum circa malum habitum, quòd faciliùs absolvi possint recidivi in blasphemiis, quàm in aliis peccatis odii, furti, aut libidinis, quibus habitus fortiùs inbæret, causâ majoris concupiscentiæ sive inclinationis, quæ in illis invenitur. *Prax. conf.*

avoir les dispositions suffisantes; mais ce sentiment est regardé comme faux, vu qu'Innocent XI a condamné la proposition suivante : *Pœnitenti habenti consuetudinem peccandi contra legem Dei, naturæ aut ecclesiæ, etsi emendationis spes nulla appareat, nec est neganda, nec differenda absolutio, dummodo ore proferat se dolere et proponere emendationem.* En effet, quand un récidif, après plusieurs confessions, retombe de la même manière, n'emploie pas les moyens de correction qu'on lui a prescrits et revient à confesse sans amendement, la fréquence de ses rechutes établit une présomption prudente qu'il n'est point disposé, quoiqu'il promette sincèrement de se corriger, à moins cependant qu'il n'apporte un signe extraordinaire de contrition : quand la résolution de faire une chose est ferme et sincère, on ne l'oublie pas si facilement; elle persévère quelque temps et l'on tombe plus difficilement ou plus rarement, dit très bien le cardinal Delugo.

Le second sentiment, entièrement opposé à celui-ci, est soutenu par Reginaldus, Merbesius, Genet et par quelques autres. Ces auteurs pensent qu'un récidif n'est jamais censé disposé à l'absolution, à moins qu'il n'ait prouvé pendant longtemps sa conversion par l'amendement. On sent que cette opinion est d'une sévérité intolérable.

Le troisième sentiment, qui est communément suivi par Suarez, les docteurs de Salamanque, Bonacina, saint Liguori et beaucoup d'autres, enseigne que le pécheur récidif qui revient avec la même habitude,

qui n'a fait aucun effort ni employé aucun des moyens prescrits pour se corriger, ne peut être absout, quoiqu'il promette de se corriger, à moins qu'il ne donne un signe extraordinaire de contrition (1). En effet, le confesseur ne peut absoudre son pénitent, s'il n'a une

(1) Pour les signes extraordinaires de contrition, c'est ainsi que Sættler les expose, d'accord avec beaucoup d'autres théologiens : « Extraordinaria doloris signa sunt, 1° si peccatum aliàs magno cum rubore confiteantur; 2° si jam aliquo tempore peccare destiterint intuitu confessionis cum fructu faciendæ : quo tamen intuitu destitisse ordinariè præsumi nequeunt, si jam antè alias confessiones ita se aliquandiù continuerint et postmodum sine notabili morâ facilè relapsi sint; 3° si jejunaverint, certas preces aliquo tempore quotidie persolverint pro obtinendâ gratiâ ritè confitendi, veniam et emendationem consequendi; 4° si majorem pro emendatione conatum adhibuerint, majorem sibi vim pro repellendâ tentatione intulerint, et ab ultimâ confessione rariùs et difficiliùs ac antè relapsi sint; 5° si circumstantias ac illecebras peccatorum removerint, v. g. vitæ genus amplectendo, certas societates fugiendo, aut si quid evenerit quod iis specialem metum incusserit; 6° si remedia contra relapsum præscripta cum fructu adhibuerint, de industriâ adierint confessarium à quo media efficaciora sibi præscribenda sperabant; 7° si se offerant ad priora media studiosiùs adhibenda, majorem pœnitentiam spontè petant, difficiliora remedia lubenti animo acceptent, injurias ultrò condonent, desiderent complicitis conversionem et huic cooperaturos se significent; 8° si optent pati ad satisfaciendum divinæ justitiæ vel gaudent se à Deo puniri et justam Dei vindictam in se approbent; 9° si proprio motu longum ac difficile iter susceperint confessionis gratiâ, extraordinariis gemitibus ac lachrymis dolorem expriment, maximè si criminis sui atrocitatem non satis agnoverint, de eâ sibi expositâ obstupescant et

espèce de certitude morale, *per experimentum temporis vel mediorum*, qu'il est disposé. Or, quand un habitudinaire, après avoir été averti, retombe dans son péché de la même manière, sans avoir fait aucun effort et sans avoir mis en usage les moyens ordonnés

protestentur quòd non admisissent, si tantum nefas esse sci-
vissent. Et hæc quidem sunt quæ ab autoribus referuntur ex-
traordinaria doloris signa, quæ tamen an erga hunc vel illum
consuetudinarium sufficere possint, prudentis confessarii erit
dijudicare; judicabit autem facilius ea sufficere, si aliqua col-
lecta videat, quàm si unum tantum vel alterum observet. »

Le bienheureux Léonard de Port-Maurice, dans ses *Avertissements aux confesseurs*, s'exprime ainsi sur cette matière :
« Les pécheurs d'habitude peuvent être ordinairement absoutés, lorsque le confesseur juge, par quelqu'un des indices suivants, qu'ils ont les dispositions requises : 1° si le pécheur d'habitude n'a jamais été averti par aucun confesseur de son funeste état, et si actuellement éclairé par des avis efficaces, il promet de tout son cœur de changer et accepte avec joie toute sorte de pénitence préservative et satisfactoire; 2° s'il porte les caractères d'une douleur spéciale; s'il s'accuse en versant des larmes, et que ces larmes soient l'effet d'un motif surnaturel et non l'effet d'un tempérament efféminé, de quelques afflictions particulières ni d'autre motif humain; qu'elles prouvent que c'est véritablement Dieu qui le touche et lui fait détester ses péchés; 3° s'il se confesse pendant une mission ou à l'époque d'autres exercices spirituels, parce qu'il a entendu un sermon ou une méditation qui l'a touché et a produit la componction dans son cœur, et qu'effrayé des jugements de Dieu, il prenne la ferme résolution de changer de vie. Il faudrait porter un jugement tout opposé, si malgré les sermons et les méditations il ne donnait aucun signe de componction; 4° si, averti auparavant par d'autres confesseurs, il a mis en

par le confesseur pour se corriger, le confesseur ne peut avoir cette certitude morale; car l'habitude formée et les rechutes antérieures sans aucun amendement, ainsi que la négligence des moyens prescrits, font grandement soupçonner la sincérité du pénitent et

usage les remèdes qu'ils lui ont prescrits et s'il s'est corrigé, je ne dis pas absolument, mais en partie en tombant plus rarement dans ses péchés habituels; 5° s'il vient se confesser, parce qu'il est frappé de quelque événement fâcheux ou parce qu'il a appris la mort inopinée d'un pécheur obstiné, surtout s'il était son complice, ou bien à la suite de quelque calamité qui pèse sur lui ou sur d'autres et qu'il regarde comme un juste châtiment de Dieu, et autres cas semblables; 6° s'il sent une inspiration intérieure qui le porte à chercher un bon confesseur et à se jeter spontanément à ses pieds, non parce que c'est le temps de Pâques, ou qu'un père ou une mère, un maître ou d'autres personnes l'y obligent, ou parce qu'il est dans l'usage de se confesser la veille des fêtes de la sainte Vierge, ou tous les huit jours ou autrement, mais uniquement parce qu'il se sent animé d'un vif désir de changer de vie et de se remettre en grace avec Dieu; 7° s'il est dans un danger probable de mort, car il est à présumer qu'alors chacun s'occupe de son salut éternel et se propose réellement de changer de vie. Nous ne devons pas douter que dans les cas précédents le confesseur n'ait des motifs suffisants pour juger avec prudence de la disposition intérieure de son pénitent et ne puisse l'absoudre, parce que *adest spes emendationis*. . . . Néanmoins il y a des docteurs qui soutiennent que même dans les cas précités le confesseur peut différer l'absolution, quand ce délai est un moyen de procurer un plus grand avantage à son pénitent; mais pour l'ordinaire il ne convient pas de suivre ce sentiment, surtout si l'on craint que le pauvre pénitent irrité ou effrayé ne tombe dans le désespoir. »

du ferme propos que le pénitent dit avoir, et établissent une présomption positive et prudente qu'il n'est pas suffisamment disposé et que sa pénitence n'est point véritable. On doit donc différer l'absolution pour quelque temps, jusqu'à ce qu'on voie quelque signe qui porte à juger avec prudence qu'il y a amendement.

Mais suivant le même sentiment, quoiqu'un récidif, après sa première confession, fût retombé de la même manière, s'il avait employé les moyens prescrits pour son amendement et qu'il eût un repentir sincère et un ferme propos de se corriger, on pourrait l'absoudre de nouveau en lui prescrivant des moyens plus efficaces, dit très bien Billiard. En effet, la rechute n'est pas toujours une marque que la contrition a manqué dans la confession et que le ferme propos n'a pas été sincère; souvent elle n'est qu'un signe du changement de la volonté. L'emploi même que le récidif a fait des moyens prescrits établit une présomption en sa faveur; si même il revenait une seconde fois sans aucun amendement, malgré la résolution qu'il avait prise, et qu'il eût encore employé tous les moyens ordonnés pour éviter la rechute, je l'absoudrais encore, en lui prescrivant des moyens toujours plus efficaces, et lui inspirant une résolution plus ferme de se corriger, pourvu qu'il me promît de tout son cœur de le faire. Saint Liguori, dans son *Praxis confessarii* (1), dit : « Je suis d'avis, conformément au sentiment le plus commun des docteurs, que si le pénitent est retombé par

(1) N. 76 et 77.

fragilité intrinsèque, comme il arrive dans les péchés de colère, de haine, de blasphème, de pollution, de délectation morose, il est rarement utile de différer l'absolution au récidif, quand il est disposé; car on doit espérer que la grace du sacrement lui profitera plus que le délai de l'absolution.

« Je dis, par fragilité intrinsèque; car il faut se conduire autrement avec celui qui est retombé par cause d'une occasion extrinsèque même nécessaire. La raison en est que l'occasion excite des pensées beaucoup plus vives et que la présence de l'objet émeut bien plus fortement les sens, et par conséquent rend plus intense l'affection au péché, que ne le fait la mauvaise habitude intrinsèque. Aussi le pénitent a-t-il besoin de se faire une grande violence, non seulement pour vaincre la tentation, mais encore pour s'éloigner de la familiarité et de la présence de l'objet, afin de rendre éloigné le danger prochain. Il n'en est pas de même de l'habituel ou récidif pour cause intrinsèque : pour lui le danger de manquer à sa résolution est plus éloigné. En effet, d'une part, l'objet extérieur qui pousse si violemment au péché n'existe pas; d'autre part, il ne dépend pas aussi bien de lui de ne pas conserver la mauvaise habitude, qu'il en dépend d'ôter l'occasion volontaire. Aussi Dieu accorde-t-il des secours plus puissants à l'habituel ou récidif qui se trouve dans un pareil besoin. On peut donc espérer son amendement plutôt de la grace du sacrement que du délai de l'absolution. Le sacrement lui donnera plus de force et rendra plus efficaces les

moyens qu'il emploiera pour extirper sa mauvaise habitude; et le cardinal Tolet, parlant du péché de pollution, pense qu'il n'y a pas de moyen plus efficace pour extirper ce vice que de recevoir souvent le sacrement de pénitence (1). Le Rituel romain dit aussi : *In peccato facile recidentibus utilissimum fuerit consulere ut sæpè*

(1) Nous lisons dans la vie de saint Philippe de Néri qu'il se servait surtout de la fréquente confession pour guérir les récidifs en pareille faute. Voici ce que raconte le P. Bacci, auteur de sa vie : « Un pénitent qui tombait presque chaque jour dans le péché honteux, vint se présenter au saint. Il lui donna à peu près pour toute pénitence de venir se confesser sur-le-champ s'il retombait, et de ne pas attendre qu'il fût tombé une seconde fois. Le pénitent obéit, et Philippe l'absolvait toujours en lui donnant la même pénitence. Par ce seul moyen, le pénitent fut guéri en peu de mois, ... et en peu de temps il devint comme un ange. » (Part. 1, c. 15.) En effet, non seulement la confession n'est pas une pénitence légère pour le récidif, à cause de la répugnance qu'il éprouve à s'accuser de sa nouvelle infidélité à des promesses plusieurs fois réitérées, mais elle est encore pour lui la plus salutaire par le secours que lui procure le sacrement *ex opere operato*, s'il le reçoit avec les dispositions suffisantes, et par l'humilité qu'il pratique et la victoire qu'il remporte en retournant à confesse, lors même que le confesseur le juge indigne de l'absolution. N'en doutons pas, les avis qu'il reçoit alors du confesseur, appropriés à son état actuel, lui sont plus utiles que les peines et les austérités. Le confesseur doit donc regarder la fréquente confession comme le moyen le plus salutaire et le plus efficace pour l'amendement de son pénitent, quand même il n'accorde pas l'absolution; mais il doit éviter de le charger d'un grand nombre de pénitences obligatoires, pour lui faciliter celle d'une prompte confession, qui lui devient toujours de plus en plus nécessaire.

confiteantur; et si expediat, communicent. Par ces mots, *facile recidentibus*, il entend évidemment parler des récidifs qui n'ont pas encore extirpé leur mauvaise habitude. »

« En considérant le sacrement comme remède pour l'avenir, dit l'auteur du *Prêtre sanctifié*, n'exigez pas de votre pénitent le parfait amendement de la mauvaise habitude; cherchez plutôt ce fruit en lui donnant l'absolution, et vous l'obtiendrez : autrement, vous ressemblerez à un médecin qui veut guérir son malade uniquement par des purgations, sans prendre soin de soutenir ses forces, et qui le fait mourir, non plus par l'abondance des mauvaises humeurs, mais par défaut de nourriture et de soutien. Purgez donc votre malade jusqu'à ce que vous commenciez à trouver en lui la disposition suffisante de quelque amendement, témoignage d'une volonté efficace; mais une fois que vous l'aurez trouvée, nourrissez-le par l'absolution, et ensuite, s'il est expédient, par la communion; exhortez-le à la pratique fréquente des sacrements, très utile pour lui. »

Si cependant le récidif revenait une troisième fois sans aucun changement, quoiqu'il eût employé les moyens prescrits pour cela, je lui différerais l'absolution jusqu'à ce qu'il eût opéré quelque amendement, à moins qu'il ne donnât un signe extraordinaire de contrition : le délai de l'absolution me paraît alors être pour lui le moyen le plus nécessaire et le plus efficace.

Pour opérer un changement dans le pénitent, lorsqu'on lui diffère l'absolution pour un péché d'habitude